



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique de la santé

Question écrite n° 18425

### Texte de la question

Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les troubles de l'audition, qui sont en passe de devenir un problème de santé publique majeur. Certaines pratiques de loisirs sont en effet extrêmement préjudiciables pour l'ouïe (discothèques, concerts de musique amplifiée, rave-parties) et peuvent provoquer des traumatismes irréversibles, sinon la surdité, du moins des effets d'acouphène ou d'hyperacousie. Chaque année 200 000 nouveaux cas d'acouphènes sont détectés en France, dont 65 % parmi les jeunes. L'usage des stupéfiants est en outre de nature à potentialiser les effets destructeurs du bruit sur la cochlée. Il n'existe néanmoins aucun traitement médicamenteux spécifique, pour faire face à ces troubles de l'audition. Aussi, à la lumière de ces éléments, elle souhaite connaître les démarches qu'il pourrait entreprendre afin de répondre à ces différentes interrogations. Elle lui demande en particulier quelles mesures de prévention et de dépistage des troubles de l'audition chez les enfants et les adolescents peuvent être envisagées.

### Texte de la réponse

L'évolution importante des techniques de sonorisation et des pratiques musicales a entraîné une escalade des niveaux sonores, en particulier dans les discothèques et autres lieux animés fréquentés par les jeunes. Les auditeurs y sont exposés à des niveaux qui peuvent se révéler dangereux pour leur santé, alors que l'exposition à de tels risques se limitait, il y a quelques années encore, au milieu professionnel. Des études récentes sur plusieurs milliers de lycéens ont mis en évidence l'existence d'un déficit pathologique pour 10 % environ des personnes examinées. En outre, la vie quotidienne de plusieurs milliers de Français est perturbée par les acouphènes, dont une majorité a pour origine un traumatisme sonore et qui sont actuellement traités par des moyens thérapeutiques basés sur l'habituation et la tolérance à la sensation auditive induite par l'acouphène. Le ministère chargé de la santé a introduit dans la réglementation parue fin 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée une limitation du niveau sonore à l'intérieur de ces lieux afin de protéger l'audition des personnes fréquentant ces établissements. Conscients de la nécessité d'informer largement sur ces risques, le ministère et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont déjà édité et diffusé de nombreux documents, tels que brochures, dépliants, cédéroms, et s'associent à diverses actions de communication. Une campagne nationale d'information auprès des jeunes, des éducateurs et des responsables d'activités sonores est envisagée, en collaboration avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. Concernant le dépistage des troubles auditifs, plusieurs examens médicaux sont prévus : dépistages précoces obligatoires des anomalies ou déficiences chez les enfants de moins de six ans, deux bilans de santé complets inscrits dans le carnet de santé comprenant un dépistage des troubles de l'audition pour les adolescents, examens médicaux périodiques organisés en milieu scolaire prévus dans le code de la santé publique. Enfin, le rapport annexé au projet de loi d'orientation de santé publique, présenté en conseil des ministres le 21 mai 2003, retient parmi ses objectifs la réduction des niveaux de bruit entraînant des nuisances sonores, quelles que soient leurs sources, ainsi que le dépistage et la prise en charge précoces de l'ensemble des atteintes sensorielles de l'enfant.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud](#)

**Circonscription** : Hauts-de-Seine (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18425

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 mai 2003, page 3801

**Réponse publiée le** : 25 août 2003, page 6750